



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014336-0005 - Le 02/12/2014 - portant composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON - Modification partielle de la commission	1
---	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2014344-0002 - Le 10/12/2014 - PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES	5
Décision N °2014349-0003 - Le 15/12/2014 - portant modification de la dotation globale soins pour l'année 2014 du SSIAD SANTE SERVICE DAX	8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014323-0005 - Le 19/11/2014 - PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT, La stabilisation du profil en long de l'Escoure par consolidation de deux seuils en cours d'effondrement et régularisation de quatre seuils existants	14
Arrêté N °2014329-0006 - Le 25/11/2014 - PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Plan pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents pour la période 2014/2019, porté par le SYndicat mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL)	20
Arrêté N °2014332-0008 - Le 28/11/2014 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS	30
Arrêté N °2014344-0001 - Le 10/12/2014 - portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Midouze	33
Arrêté N °2014346-0006 - Le 12/12/2014 - MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	37
Arrêté N °2014349-0001 - Le 15/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	39
Arrêté N °2014349-0002 - Le 15/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS	41
Arrêté N °2014350-0002 - Le 16/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	44
Arrêté N °2014350-0003 - Le 16/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	47
Arrêté N °2014350-0004 - Le 16/12/2014 - MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	50
Arrêté N °2014350-0005 - Le 16/12/2014 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe	52
Arrêté N °2014350-0006 - Le 16/12/2014 - portant autorisation d'un enduro de pêche à la carpe	55

Arrêté N °2014352-0001 - Le 18/12/2014 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION	58
Arrêté N °2014352-0002 - Le 18/12/2014 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR	69
Arrêté N °2014352-0003 - Le 18/12/2014 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN « NESTE et RIVIERES DE GASCOGNE »	84
Arrêté N °2014352-0004 - Le 18/12/2014 - agrément de Monsieur Bruno Max BREYSSE en qualité de Garde- Pêche Particulier	94
Arrêté N °2014352-0005 - Le 18/12/2014 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	97
Arrêté N °2014353-0003 - Le 19/12/2014 - relatif à la démolition du Bâtiment B1 situé au Peyrouat (Mont- de- Marsan) : déclaration d'intention de démolir (DID)	99
Décision N °2014350-0007 - Le 16/12/2014 - DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER	103
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2014332-0007 - Le 28/11/2014 - FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT A L'EARL LACAZE CONCERNANT SON ELEVAGE PORCIN SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PHILONDENX	108
Arrêté N °2014338-0006 - Le 04/12/2014 - LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE CEMEX GRANULATS SUD- OUEST À LABATUT ET ST CRICQ DU GAVE AUX LIEUX- DITS "Le Passage" ET "Coût de Lichaou"	145
Arrêté N °2014338-0007 - Le 04/12/2014 - LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE CEMEX GRANULATS SUD- OUEST À LABATUT AU LIEU- DIT "Le Passage"	148
Arrêté N °2014338-0008 - Le 04/12/2014 - COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIERE CEMEX À ONARD, POYANNE ET ST GEOURS D'AURIBAT	151
Arrêté N °2014338-0009 - Le 04/12/2014 - DE PROLONGATION D'AUTORISATION relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ au lieu- dit "Clémence" par la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS	157
Arrêté N °2014338-0010 - Le 04/12/2014 - LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE EIFFAGE TP À RETJONS AU LIEU- DIT "LANDE DE NOEL"	164
Arrêté N °2014343-0010 - Le 09/12/2014 - LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE GAMA À LABOUHEYRE AU LIEU- DIT "La Boyre"	167
Arrêté N °2014343-0011 - Le 09/12/2014 - LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE GAMA À SAUGNAC ET MURET AU LIEU- DIT "Jourdan"	170
Arrêté N °2014346-0003 - Le 12/12/2014 - autorisant le remblaiement partiel du site par des déchets inertes sur la carrière GAMA À CAMPAGNE ET MEILHAN, AUX LIEUX DITS "LA CANTINE" ET "BOS DE MARSACQ"	173

Arrêté N °2014346-0004 - Le 12/12/2014 - modifiant l'arrêté modifié n ° 426 du 1er septembre 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de dolomie sur le site de MONTAUT, au lieu- dit « Arcet »	181
Arrêté N °2014346-0005 - Le 12/12/2014 - modifiant l'arrêté modifié n ° 440 du 12 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de dolomie sur le site de PONTONX SUR L'ADOUR, au lieu- dit «Houn Dou Hern»	190

Arrêté N °2014350-0001 - Le 16/12/2014 - portant délégation de signature à M. Pascal REVEL Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud- Ouest	198
Arrêté N °2014352-0006 - Le 18/12/2014 - nommant Monsieur Gilbert LARTIGUE maire honoraire	202
Arrêté N °2014352-0007 - Le 18/12/2014 - nommant Monsieur Jean André DOMENGER Maire- adjoint honoraire	204
Autre N °2014339-0035 - Le 05/12/2014 - LISTE DES COMMISSAIRES- ENQUÊTEURS - ANNEE 2015	206

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)

Décision N °2014345-0008 - Le 11/12/2014 - relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale des Landes et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail.	209
---	-----



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014336-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

Le 02/12/2014 - portant composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON - Modification partielle de la commission

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 2 décembre 2014

**Arrêté portant composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du CIRON**

Modification partielle de la commission

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le collège des élus pour tenir compte des nouvelles désignations des représentants des collectivités suite aux élections municipales de mars 2014,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	Mme Gisèle LAMARQUE
Conseil Général de la Gironde	M. Philippe CARREYRE M. Hervé GILLE
Conseil Général des Landes	M. Guy BERGES
Conseil Général du Lot-et-Garonne	M. Francis DA ROS
Pays des Landes de Gascogne	M. Philippe COURBE

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Collectivités	Titulaires
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Vincent DEDIEU
Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin Versant du Ciron	M. Jean-Paul MERIC
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais	M. Didier LAMBERT
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Lerm et Musset	M. Stéphane ESPUNY
Association des maires de la Gironde	Mme. Jeanne-Marie BAUP maire d'Uzeste M. Michel LACOME maire de Balizac M. Jean-Claude LASSALLE maire de Cazalis M. Jean-Luc GLEYZE maire de Captieux M. Francis STURMA maire de Marimbault Mme Martine LAGARDERE Maire de Lerm et Musset Mme Marianne LABOUILLE maire de Bourideys M. Philippe LAMOTHE maire de Lartigue M. Philippe COURBE maire de Bernos Beaulac Mme Laetitia RODRIGUEZ maire de St Léger de Balson
Association des maires de Lot-et-Garonne	Mme Chrystel COLMAGRO maire de Houeillès M. Bruno PEBEREAU maire de St Martin de Curton
Association des maires des Landes	M. Christian LARIAU conseiller municipal de Losse
Président de la CLE du SAGE de la Leyre	Le président de la CLE du SAGE de la Leyre

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Emmanuel MARSAUX
Chambres de Commerce et d'Industrie	M. Michel PAQUET
SEPANSO	Mme Denise CASSOU
Association Ciron Nature	M. José VIOLA
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	M. Claude FAUGERE
Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	M. Olivier DE LATAILLADE
Fédération de Chasse de la Gironde	M. Emmanuel ROBIN
Prestataires de canoë-kayak de la communauté de communes de Villandraut	M. Fabrice PRADALIER
Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine	M. Alain EYQUEM
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	M. Stanislas DROUIN
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	M. Jean-Yves ISABELLE
SHEMA (producteurs d'électricité)	M. François COLLOMBAT
Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques	M. Marie Josée MODET

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne ou son représentant,
- Le Préfet de la Gironde, préfet coordonnateur du SAGE Ciron ou son représentant,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant ,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Lot-et-Garonne ou son représentant ,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable pour la durée du mandat restant à courir .soit jusqu'au 25 mai 2015.

ARTICLE 4: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : L' arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 : La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Bordeaux le, 2 décembre 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014344-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 10/12/2014 - PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES SOINS
PSYCHIATRIQUES



PREFET DES LANDES

Agence régionale de santé d'Aquitaine
Délégation territoriale des Landes

ARRETE n° 2014/238 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R 3223-1 à R 3223-11 du Code de la Santé Publique, pris pour application des articles L 3222-5; L 3223-1, L 3223-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, modifiant certaines dispositions issues de la loi n 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/268 en date du 25 novembre 2011, modifié portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques des Landes (CDSP) ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 5 décembre 2014 ;

Vu la lettre de Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Pau en date du 24 novembre 2014 ;

Vu la proposition de désignation en date du 7 octobre 2014 d'un médecin généraliste et d'un médecin psychiatre par le conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la proposition de désignation en date du 16 octobre 2014 d'une représentante de l'UNAFAM ;

Vu la proposition de désignation en date du 26 septembre 2014 d'une représentante de l'ADAPEI des Landes ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques des Landes est composée des membres suivants :

- Madame CARON Nelly, représentante de l'UNAFAM des Landes ;
- Madame FOURCADE Christine, représentante de l'ADAPEI des Landes ;
- Monsieur le Docteur GAUTIER Philippe, psychiatre, domicilié à Dax ;
- Madame LAMOUREUX Ludivine, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;
- Madame le Docteur REUS Laura, médecin psychiatre au Centre Hospitalier de Mont de Marsan ;
- Monsieur le Docteur VIALE Raymond, médecin généraliste, domicilié à Dax ;

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le siège de la Commission est situé dans les locaux de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014349-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/12/2014 - portant modification de la
dotation globale soins pour l'année 2014 du
SSIAD SANTE SERVICE DAX

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

DECISION TARIFAIRE N° 205 portant
modification de la dotation globale soins pour
l'année 2014 du

SSIAD SANTE SERVICE DAX
400786034

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014, publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 10/07/1978 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SANTE SERVICE DAX (400786034) sis 3 R des frênes, 40103 DAX et géré par l'entité dénommée SANTE SERVICE DAX (400000535)

VU la décision tarifaire initiale N° 110 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE DAX – 400786034.

DECIDE

ARTICLE 1 er – la dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 3 518 365,47€ Pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 737 680,62 €
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 780 684,85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SANTE SERVICE DAX (400786034) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	188 297,00 42 665,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 424 410,40 0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	764 624,07 575 000,00
	REPRISE DE DEFICIT	141 034,00
	TOTAL DEPENSES	3 518 365,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	3 518 365,47 617 665,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	REPRISE d'EXCEDENT	

TOTAL RECETTES 3 518 365,47

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 228 140,05 €
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 65 057,07 €

Soit un tarif journalier de soins de 39,48 euros pour les personnes âgées et de 142,59 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SANTE SERVICE DAX » (400000535) et à la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE DAX (400786034)

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la
Direction de la stratégie.
Pour le Directeur Général et par délégation

Signé
Bénédicte ABBAL

Responsable du département allocations de
Ressources, établissements de santé et
Médico-sociaux.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014323-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 19 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 19/11/2014 - PORTANT COMPLEMENT
A L'AUTORISATION RECONNUE AU
TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT,
La stabilisation du profil en long de l'Escoure
par consolidation de deux seuils en cours
d'effondrement et régularisation de quatre
seuils existants



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE
L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT,

**La stabilisation du profil en long de l'Escoure par consolidation de deux seuils en cours d'effondrement
et régularisation de quatre seuils existants**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L214-1 à L214-6,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en date du 20/06/2014,

VU le rapport du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM) en date du 05/08/2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 08/09/2014,

VU le courrier adressé le 16/09/2014 par lequel le pétitionnaire a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que les seuils, après avoir été mise en service sont venus à être soumise à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L214-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'ASA de DFCI de Lubbon, représentée par Monsieur le Directeur est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter 6 seuils de stabilisation du profil en long de l'Escoure à Lubbon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	13/02/2002 NOR : ATEE0210028A

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages réglementés par le présent arrêté sont la régularisation de 6 seuils de stabilisations du profil en long du ruisseau de l'Escoure à Lubbon, sur une longueur totale d'environ 3 000 mètres, dont deux seuils à réparer suites aux crues de 2013 et 2014.

Les coordonnées géographiques des seuils d'amont vers l'aval sont exprimées dans le système géodésique RGF93 (Lambert 93) :

	Description des ouvrages	Planimétrie X en mètres	Planimétrie Y en mètres
Seuil 1	Béton et 2 rideaux de palplanches	408 840	206 980
Seuil 2	Béton	409 320	206 960
Seuil 3	Béton	409 605	206 880
Seuil 4	2 rideaux de palplanches	410 160	206 870
Seuil 5	2 rideaux de palplanches après un pont	410 795	206 920
Seuil 6	2 rideaux de palplanches après un pont	410 925	207 430

Les seuils n°2 et n°3 à réparer auront une hauteur maximale de 20 cm, ce qui ne constituera pas une rupture de la continuité écologique.

Article 3 – Mesures en phase travaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

L'ASA de DFCI de Lubbon prévient le Service Police de l'Eau et l'ONEMA du début et de fin des opérations.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 –

Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31/12/2015.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Lubbon.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 13 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de Mont de Marsan,
- Le Maire de Lubbon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le

Le Préfet



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014329-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 25/11/2014 - PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION
D'INTERET GENERAL AU TITRE DE
L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Plan
pluriannuel de gestion du Louts et de ses
affluents pour la période 2014/2019, porté par
le SYndicat mixte des Rivières du Bassin de
l'Adour Landais (SYRBAL)



PRÉFECTURE des LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Plan pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents pour la période 2014/2019,
porté par le SYndicat mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL)

Le Préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation, complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/08/2013, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DU BASSIN DE L'ADOUR LANDAIS (SYRBAL) représenté par Monsieur le Président Bernard LABADIE, enregistré sous le n° 40-2013-00406 et relatif au Programme pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents pour la période 2014/2019,

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 26/09/2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 06/09/2013,

Vu l'avis de l'AAPPMA la Gaule Hagetmautienne en date du 03/09/2013,

Vu l'avis de l'AAPPMA Chalosse Tursan en date du 07/10/2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-47 portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais, changement de statut juridique et de dénomination et modification des statuts, en date du 24/01/2014,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15/07/2014 au 14/08/2014,

Vu l'avis de la commune de MONTAUT en date du 21/08/2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28/08/2014,

Vu le rapport du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM) en date du 22/09/2014,

Vu l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 octobre 2014

Vu le courrier adressé le 08 octobre et le 05 novembre 2014 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SYndicat mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL),

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le SYndicat mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL), représenté par Monsieur le Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au plan pluriannuel de gestion 2014/2019 du Louts et de ses affluents.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 24/06/2008 NOR : DEVO0813942A

Article 2 - Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le plan pluriannuel de gestion 2014/2019 du Louts et de ses affluents, présenté dans le dossier par le SYRBAL est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Caractéristiques du plan pluriannuel de gestion

Le syndicat du Louts a conduit des travaux de restauration et d'entretien du Louts depuis plusieurs années, consistant à la gestion de la ripisylve et l'enlèvement d'embâcles dans le lit mineur du Louts.

Ce nouveau plan pluriannuel de gestion des cours d'eaux intègre la gestion de l'espace rivière, à l'échelle du bassin versant du Louts dans sa partie Landaise, qui représente environ 73,3 km.

Les opérations prévues sur 5 ans consistent à :

- limiter les érosions de berge par le traitement sélectif de la ripisylve et des embâcles,

- réduire les impacts sur les conditions d'écoulement ou la continuité écologique par la mise en conformité de 8 seuils appartenant au syndicat et l'accompagnement des propriétaires d'ouvrages transversaux au Louts,
- développer les espaces tampons en haut de berge, par le traitement des espèces indésirables et la restauration de la ripisylve,
- développer la concertation, le conseil et l'information auprès des propriétaires riverains et acteurs locaux,
- réhabiliter une frayère à brochet à Louer.

Le SYRBAL déposera annuellement à la DDTM des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N+1.

3-1 Entretien des cours d'eaux

La gestion sélective de la ripisylve et l'enlèvement des embâcles suit l'arbre de décision prévu au dossier qui tient compte des enjeux identifiés.

Les foyers de plantes envahissantes feront l'objet d'un traitement rapide et d'une information ciblée pour prévenir leur extension.

Pour le Louts, les cinq unités de gestion ci-dessous ont été définies et seront traitées d'amont vers l'aval :

Gestion du lit mineur du Louts						
Unité de gestion	Année	1	2	3	4	5
L1	Amont - samadet	x				x
L2	Hagetmau		x			
L3	Médian – St Cricq Chalosse		x			
L4	Aval Caupenne			x		
L5	Aval Gamarde				x	
Linéaire (en km)		23,7	16,2	17,4	13,4	23,7

Des actions ponctuelles seront menées sur les affluents du Louts cités au dossier d'autorisation, prioritairement pour le désencombrement du lit mineur et des ouvrages transversaux.

Les sites de décharges sauvages seront également traités.

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM 40 sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Ces travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

3-2 Restauration de la continuité écologique

Le SYRBAL est propriétaire de 8 seuils cités ci-dessous, faisant obstacle à la continuité écologique, réalisés dans les années 1990 et dont les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système géodésique RGF93 (Lambert 93) :

N° seuil	Description des ouvrages	Hauteur en cm	Planimétrie X en mètres	Planimétrie Y en mètres
S 17	Seuil en palplanches et enrochement libre à St Cricq Chalosse	75	401412	6292129
S 19	Seuil en enrochement libre à Bergouey	60	400043	6293885
S 20	Seuil en enrochement libre à Maylis	50	399601	6293848
S 21	Seuil en palplanches et enrochement libre à Caupenne	75	398204	6295565
S 22	Seuil en palplanches et enrochement libre à Larbey	145	397791	6297357
S 26	Seuil en palplanches à Lourquen	120	395541	6298560
S 29	Seuil en palplanches et enrochement libre à Poyanne	81	391953	6299812
S 31	Seuil en palplanches et enrochement libre à Gamarde les bains	114	389535	6301418

Le SYRBAL prévoit la première année du programme pluriannuel, de réaliser une étude de faisabilité devant déterminer quelle serait pour chacun la solution la mieux adaptée pour rétablir la continuité piscicole tout en maintenant les ouvrages et la fonctionnalité du milieu sur sa zone d'influence. Il prévoit les deux années suivantes de réaliser les travaux de mise en conformité, en commençant par les ouvrages aval.

Le SYRBAL fournira à la DDTM des Landes pour validation, les dossiers de mise en conformité des ouvrages.

3-3 Développement d'espaces tampons

Afin de reconstituer progressivement une ripisylve nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eaux, le SYRBAL engagera la première année, une concertation avec les acteurs locaux pour définir des sites pilotes.

Les actions qui seront engagées les années suivantes seront :

- la suppression progressive des peupliers de cultures en haut de berge, espèce inadaptée au bord de cours d'eau,
- la reconstitution d'une ripisylve de remplacement des peupliers, sur environ 1000 mètres par an de berges, en favorisant et en accompagnant la régénération spontanée,
- la reconstitution d'une ripisylve dense et continue sur les secteurs nus pour améliorer la présence et la continuité des espaces tampons entre les terrains riverains et le cours d'eau. Les travaux de ce programme porteront sur environ 4000 mètres de berges, en favorisant et en accompagnant la régénération spontanée.

3-4 Réhabilitation d'une frayère à brochet

Les travaux consistent à mettre en valeur une ancienne parcelle de peupliers en une zone humide qui permettra la reproduction du brochet.

Les travaux consisteront à recreuser légèrement le terrain à une altitude de 0,7 à 0,8 m au-dessus du niveau d'étiage du Louts. Cette zone se remplira avec les crues du Louts par l'intermédiaire d'un fossé.

Un moine sera créé pour réguler le niveau de l'eau et procéder à la vidange.

3-5 Gestion des érosions de berge

Le SYRBAL a choisi de gérer les érosions de berge par la mise en place d'un arbre de décision qui tient compte des enjeux d'intérêts généraux et du fonctionnement du cours d'eau.

Les trois sites ci-dessous ont été recensés sur le Louts et seront traités dans ce programme pluriannuel par la technique du talutage en pente douce et végétalisation dense sur les talus et haut de berge :

Commune	Enjeux à protéger	Linéaire de protection en m
Cassen	Gîte, habitation	60
Louer	Habitat lâche	80
Prézacq les Bains	Route départementale 368	80

Article 4 – Mesures en phase travaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Le SYRBAL informe le Service Police de l'Eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux.

Le SYRBAL tiendra compte des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des forages d'eau potable.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les travaux seront réalisés sans causer de dommage aux berges et aux digues. Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés en accord avec le propriétaire et hors emprise de hautes eaux. Les branchages seront broyés.

Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles seront évités.

Article 5 – Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le SYRBAL mettra en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion.

A l'issue du programme pluriannuel, le bilan sera transmis à la DDTM des Landes.

Article 6 – Droits de pêche

Les travaux d'entretien du Louts et de ses affluents étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de « Chalosse Tursan » et « La gaule Hagetmautienne » pour les sections de cours d'eau de leur compétence.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date de commencement des travaux et pour la durée de ceux-ci.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Début des travaux

Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30/04/2015.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 16 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
 - Les Maires des communes de Arboucave, Bergouey, Cassen, Caupenne, Doazit, Gamarde-les-Bains, Goos, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Mant, Maylis, Monségur, Montaut, Mugron, Nerbis, Nousse, Philondenx, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le

Le Préfet



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014332-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 28/11/2014 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2266

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur du 23 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Pierre BESSON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.).

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le Président de l'A.A.P.P.M.A. de Soustons/Azur est désigné en tant que responsable de l'exécution des opérations.

Assisté de :

- Robert CAZADIEU.
- Georges MAINGRE.
- Daniel SAUBION.
- Michel MONTUS.
- Francis MONTUS.
- François SERVANT.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **du 01 janvier au 31 décembre 2015**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur :
- le lac de Soustons, à la sortie du ruisseau d'Hardy, à la Pointe des Vergnes ainsi qu'à Tenic.
- l'Etang de Hardy à Soustons.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28/11/14
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014344-0001

**signé par
Le Préfet**

le 10 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 10/12/2014 - portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Midouze



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

**Arrêté Préfectoral
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du
bassin de la Midouze**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 relatif à l'instauration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 instituant la CLE chargée d'élaborer le SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 modifiant la composition de la CLE du SAGE du bassin de la Midouze,

ET considérant la nécessité de cette modification de la composition de la CLE à la suite des élections municipales de mars 2014, et d'intégrer au sein du collège des usagers, l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,

SUR LA PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 instituant la CLE chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

REPRESENTANTS

Mme Marilyne BEYRIS
Mme Élisabeth MITTERAND
Mme Maryvonne FLORENCE
M. Joël LAJUX

M. Jean-François BROQUERES
Mme Patricia LOUBERE
M. Thierry SOCODIABEHERE
M. Vincent LESPERON
M. Jean-Luc BLANC SIMON
M. Antoine LEQUERTIER
M. Joël MALLET
M. Daniel DUCAM

Monsieur Francis DAGUZAN
M. Henri DIEDERICH
M. Alain FAGET
M. Pierre CAZERES
M. Jean-Michel AUGRE
M. Laurent CIVEL

M. Jean-François CAZALIS

Mme Marie-Antoinette BARBIER
M. Claude SILENGO

Mme Cornélia WEEVERS

M. Michel POULAIN
M. Serge JOURDAN

M. Marc PAYROS
M. Lionel CAUSSE

COLLECTIVITES

Conseil Régional Aquitaine
Conseil Régional Midi-Pyrénées
Conseil Général des Landes
Conseil Général du Gers

Commune de Tartas
Commune de Meilhan
Commune de Mont de Marsan
Communauté de communes du Pays Tarusate
Communauté de communes du Pays d'Albret
Communauté de communes des Landes d'Armagnac
Communauté d'agglomération du Marsan
Communauté de communes du pays de Villeneuve en Armagnac Landais

Commune de Troncens
Commune de Larée
Commune de Saint Martin d'Armagnac
Communauté de communes du Bas Armagnac
Communauté de communes du Grand Armagnac
Syndicat Intercommunal de Gestion des Milieux Naturel

Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube
Syndicat Mixte du bassin versant de la Midouze
Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Isaule et du Midour
Syndicat du Midou et de la Douze
Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac

Etablissement Public territorial de bassin - Institution Adour
Etablissement Public territorial de bassin - Institution Adour

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de la SEPANSO ou son représentant,
Monsieur le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,

Monsieur le président de UFC Que choisir ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant,
Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération de pêche des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération de pêche du Gers ou son représentant,
Monsieur le président du comité départemental du tourisme des Landes ou son représentant,
Monsieur le président du comité régional de la propriété forestière Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le président de IRRIGADOUR

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant ,
Monsieur le Préfet des Landes, coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,
Monsieur le Préfet du Gers ou son représentant,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
Madame la Délégué interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 est abrogé.

Article 3: L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014346-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 12/12/2014 - MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2254

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Arribouille » de Tartas ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur le lac d'Ous Pins - 30 m amont et 30 m aval de la passerelle (plan joint).

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Arribouille » de Tartas est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 12/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014349-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 15 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2256

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2015** :

- De la rive gauche de l'embouchure de la Pave sur 430 m en allant vers le port de Vermillon, sur une largeur de 100 m en partant depuis la berge.

ARTICLE 2 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 15/12/14

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014349-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 15 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 15/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/n° 2014/n° 2258

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet du 23 juin 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Thierry MARCHAND (Président de l'AAPPMA),
est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- William BERGE (garde particulier de l'AAPPMA).
- Jean-Noël LOUBIOU (garde particulier de l'AAPPMA).
- Pascal DEGHUILEM (garde particulier de l'AAPPMA).
- Michel DUPUY (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).
- Yannick SUIRE (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).
- Jean-Yves DELAUNAY (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).
- Marc AUCLERC (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).
- Daniel BUET (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).
- Henry NOTIN (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **du 01 janvier au 31 décembre 2015**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur la zone « La Conche de Sanguinet ». Un plan cartographique ci-joint définit la zone de capture.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anгуillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 15/12/14
Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014350-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/n° 2014/n° 2257

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement les articles L.436-12, R.436-40, R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born-Gastes ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014** :

- 1°) **Sur les sites Port Les Brochets et Port Les Perches. Zone comprise dans l'emprise du port de Sainte-Eulalie ainsi que le long de la berge du marais de la Taffarde sur 50 m de long et partant du port des brochets jusqu'à l'entrée du petit étang.**
- 2°) **Entre le port du camping La Réserve et le port du village de Gastes (plan ci-joint).**

ARTICLE 2 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born-Gastes est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born-Gastes prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born-Gastes et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 16/12/14

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014350-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2260

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-40, R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur du 23 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2015** sur les secteurs suivants dont le plan de localisation de ces réserves est joint au présent arrêté :

- Sur le lac de Soustons, depuis le rond-point de la pointe des Vergnes jusqu'au centre nautique.
- Sur le secteur Mathe du bec.
- Au lieu-dit Laurens, depuis le bras mort (près de l'école de voile) jusqu'au lac.
- Au lieu-dit l'Aïrial, depuis la sortie du ruisseau d'Hardy jusqu'à la pointe sur le lac.

ARTICLE 2 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur et le Maire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 16/12/14

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014350-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 16/12/2014 - MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE**



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2263

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur du 23 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur une partie du canal de Peyroux, en amont de la route D 50 au niveau des deux ponts sur environ 200 m sur la commune d'Azur

ARTICLE 2 - L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 16/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA

Arrêté N°2014350-0004 - 29/12/2014

Page 51



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014350-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/12/2014 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/n° 2014/n° 2264

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur du 23 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{ER} : La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2015 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2015** :

- **Sur les bords du lac de Soustons, lieu-dit l'Airial, depuis la sortie du ruisseau d'Hardy jusqu'au bras mort reliant le lac au courant de Soustons au Sud-Ouest du lac.**
- **Sur les bords du lac de Soustons, depuis la plage du restaurant « Frêche » jusqu'à la sortie du ruisseau du Moulin après le bac dessableur.**
- **Sur les bords du lac de Soustons, au lieu-dit « La Roselière » à la Mathe du Bec.**

Un plan localisant ces parcours de pêche est joint au présent arrêté.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur.

Article 2 : La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtu des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 : Tous feux sont interdits.

Article 5 : Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 : Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 16/12/14
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014350-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/12/2014 - portant autorisation d'un
enduro de pêche à la carpe



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2265

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un enduro de pêche à la carpe

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L 436-16 et 17 ; R 436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur du 23 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La pêche aux lignes de la carpe est autorisée **du vendredi 28 août à 18 heures au dimanche 30 août 2015 à 10 heures** :

- Sur l'étang de Soustons dans les secteurs Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière.

Un plan localisant ces sites de pêche est joint au présent arrêté.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée de pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2 : La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 5 : Tous feux sont interdits.

Article 6 : Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 7 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et de la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 16/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014352-0001

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 18/12/2014 - PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PRELEVEMENT D'EAU À USAGE
D'IRRIGATION



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40 - 2014 - 2189 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté 2014-93 du 7 février 2014 désignant l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) comme mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation en 2014 sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour les prélèvements d'eau, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 26 mars 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en date du 18 novembre 2014 ;

Vu la réponse de l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en date du 4 décembre 2014 ;

Considérant que l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation hivernale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2014.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article <u>L. 214-9</u> , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2015 au plus tard, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05.58.51.30.49

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05.58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les index de consommation doivent être adressés au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

DDTM 40 – SPEMA
351, Boulevard Saint-Médard
B.P. 369
40012 Mont de Marsan cedex

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui pourra être doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le Commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 18 Décembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL

ANNEXE 1

Liste des communes exclues en totalité ou partiellement de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves

Commune de	ANGRESSE	40004	Entièrement
Commune de	ARGELOUSE	40008	Entièrement
Commune de	AUREILHAN	40019	Entièrement
Commune de	AZUR	40021	Entièrement
Commune de	BELUS	40034	Partiellement
Commune de	BENESSE-MAREMNE	40036	Entièrement
Commune de	BIARROTTE	40042	Partiellement
Commune de	BIAS	40043	Entièrement
Commune de	BIAUDOS	40044	Entièrement
Commune de	BISCARROSSE	40046	Entièrement
Commune de	BOURRIOT-BERGONCE	40053	Partiellement
Commune de	CALLEN	40060	Entièrement
Commune de	CAPBRETON	40065	Entièrement
Commune de	CASTETS	40075	Entièrement
Commune de	CAUNEILLE	40077	Partiellement
Commune de	COMMENSACQ	40085	Entièrement
Commune de	ESCOURCE	40094	Entièrement
Commune de	GAREIN	40105	Partiellement
Commune de	GASTES	40108	Entièrement
Commune de	HABAS	40118	Partiellement
Commune de	HASTINGUES	40120	Entièrement
Commune de	HERM	40123	Partiellement
Commune de	JOSSE	40129	Partiellement
Commune de	LABATUT	40132	Partiellement
Commune de	LABENNE	40133	Entièrement
Commune de	LABOUHEYRE	40134	Entièrement
Commune de	LABRIT	40135	Partiellement
Commune de	LENCOUACQ	40149	Partiellement
Commune de	LEON	40150	Entièrement
Commune de	LESPERON	40152	Entièrement
Commune de	LEVIGNACQ	40154	Entièrement
Commune de	LINXE	40155	Entièrement
Commune de	LIPOSTHEY	40156	Entièrement
Commune de	LIT-ET-MIXE	40157	Entièrement
Commune de	LOSSE	40158	Partiellement
Commune de	LUBBON	40161	Partiellement
Commune de	LUE	40163	Entièrement
Commune de	RETJONS	40164	Partiellement
Commune de	LUGLON	40165	Entièrement
Commune de	LUXEY	40167	Entièrement

Commune de	MOUSTEY	40200	Entièrement
Commune de	OEYREGAVE	40206	Entièrement
Commune de	ONDRES	40209	Entièrement
Commune de	ONESSE-LAHARIE	40210	Entièrement
Commune de	ORTHEVIELLE	40212	Partiellement
Commune de	ORX	40213	Entièrement
Commune de	OSSAGES	40214	Partiellement
Commune de	PARENTIS-EN-BORN	40217	Entièrement
Commune de	PEYREHORADE	40224	Partiellement
Commune de	PISSOS	40227	Entièrement
Commune de	PONTENX-LES-FORGES	40229	Entièrement
Commune de	PORT-DE-LANNE	40231	Partiellement
Commune de	POUILLON	40233	Partiellement
Commune de	SABRES	40246	Entièrement
Commune de	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	40248	Entièrement
Commune de	SAINT-BARTHELEMY	40251	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-DU-GAVE	40254	Entièrement
Commune de	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	40257	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261	Partiellement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40264	Partiellement
Commune de	SAINT-JULIEN-EN-BORN	40266	Entièrement
Commune de	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	40268	Entièrement
Commune de	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40271	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40272	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40273	Entièrement
Commune de	SAINT-MICHEL-ESCALUS	40276	Entièrement
Commune de	SAINT-PAUL-EN-BORN	40278	Entièrement
Commune de	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	40284	Entièrement
Commune de	SANGUINET	40287	Entièrement
Commune de	SAUBION	40291	Entièrement
Commune de	SAUBRIGUES	40292	Entièrement
Commune de	SAUGNACQ-ET-MURET	40295	Entièrement
Commune de	SEIGNOSSE	40296	Entièrement
Commune de	LE SEN	40297	Partiellement
Commune de	SINDERES	40302	Entièrement
Commune de	SOLFERINO	40303	Entièrement
Commune de	SOORTS-HOSSEGOR	40304	Entièrement
Commune de	SORDE-L'ABBA YE	40306	Entièrement
Commune de	SORE	40307	Entièrement
Commune de	SOUSTONS	40310	Entièrement

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Page 9 sur 10

Arrêté N°2014352-0001 - 29/12/2014

Page 67

ANNEXE 2

RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2014 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.

Mont de Marsan, le 18 Décembre 2014

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014352-0002

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 18/12/2014 - PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PRELEVEMENT D'EAU À USAGE
D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN
DE L'ADOUR



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 2190
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU
À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté cadre départemental 2013-318 du 26 septembre 2013 pris en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 05 juillet 2004 modifié relatif au plan de crise sécheresse dans les Landes ;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Adour en amont de la confluence avec les Luys approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 07 octobre 2013 ;

Vu le plan de gestion des étiages des bassins des Luys et du Louts approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 2 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Irrigadour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 désignant Irrigadour comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin de l'Adour,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour le prélèvement hivernal, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 26 septembre 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin l'Adour en date du 18 novembre 2014 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Adour en date du 4 décembre 2014 ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Irrigadour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation hivernale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2014.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2015 au plus tard, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05 .58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

IRRIGADOUR
Maison de l'Agriculture
Cité Galliane – BP 279
40005 Mont de Marsan Cedex

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique Irrigadour aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
le Commandant du groupement de la gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 18 Décembre 2014

Le Préfet

Claude MOREL

ANNEXE 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves

Commune de	AIRE-SUR-L'ADOUR	40001	Entièrement
Commune de	AMOU	40002	Entièrement
Commune de	ANGOUME	40003	Entièrement
Commune de	ARBOUCAVE	40005	Entièrement
Commune de	ARENGOSSE	40006	Partiellement
Commune de	ARGELOS	40007	Entièrement
Commune de	ARJUZANX	40009	Entièrement
Commune de	ARSAGUE	40011	Entièrement
Commune de	ARTASSENX	40012	Entièrement
Commune de	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40013	Entièrement
Commune de	ARUE	40014	Entièrement
Commune de	AUBAGNAN	40016	Entièrement
Commune de	AUDIGNON	40017	Entièrement
Commune de	AUDON	40018	Entièrement
Commune de	AURICE	40020	Entièrement
Commune de	BAHUS-SOUBIRAN	40022	Entièrement
Commune de	BAIGTS	40023	Entièrement
Commune de	BANOS	40024	Entièrement
Commune de	BASCONS	40025	Entièrement
Commune de	BAS-MAUCO	40026	Entièrement
Commune de	BASSERCLES	40027	Entièrement
Commune de	BASTENNES	40028	Entièrement
Commune de	BATS	40029	Entièrement
Commune de	BEGAAR	40031	Entièrement
Commune de	BELIS	40033	Entièrement
Commune de	BELUS	40034	Partiellement
Commune de	BENESSE-LES-DAX	40035	Entièrement
Commune de	BENQUET	40037	Entièrement
Commune de	BERGOUEY	40038	Entièrement
Commune de	BETBEZER-D'ARMAGNAC	40039	Entièrement
Commune de	BEYLONGUE	40040	Entièrement
Commune de	BEYRIES	40041	Entièrement
Commune de	BIARROTTE	40042	Partiellement
Commune de	BONNEGARDE	40047	Entièrement
Commune de	BOOS	40048	Entièrement
Commune de	BORDERES-ET-LAMENSANS	40049	Entièrement
Commune de	BOSTENS	40050	Entièrement
Commune de	BOUGUE	40051	Entièrement
Commune de	BOURDALAT	40052	Entièrement
Commune de	BOURRIOT-BERGONCE	40053	Partiellement
Commune de	BRASSEMPOUY	40054	Entièrement

Commune de	BRETAGNE-DE-MARSAN	40055	Entièrement
Commune de	BROCAS	40056	Entièrement
Commune de	BUANES	40057	Entièrement
Commune de	CACHEN	40058	Entièrement
Commune de	CAGNOTTE	40059	Entièrement
Commune de	CAMPAGNE	40061	Entièrement
Commune de	CAMPET-ET-LAMOLERE	40062	Entièrement
Commune de	CANDRESSE	40063	Entièrement
Commune de	CANENX-ET-REAUT	40064	Entièrement
Commune de	CARCARES-SAINTE-CROIX	40066	Entièrement
Commune de	CARCEN-PONSON	40067	Entièrement
Commune de	CASSEN	40068	Entièrement
Commune de	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40069	Entièrement
Commune de	CASTANDET	40070	Entièrement
Commune de	CASTELNAU-CHALOSSE	40071	Entièrement
Commune de	CASTELNAU-TURSAN	40072	Entièrement
Commune de	CASTELNER	40073	Entièrement
Commune de	CASTEL-SARRAZIN	40074	Entièrement
Commune de	CAUNA	40076	Entièrement
Commune de	CAUNEILLE	40077	Partiellement
Commune de	CAUPENNE	40078	Entièrement
Commune de	CAZALIS	40079	Entièrement
Commune de	CAZERES-SUR-L'ADOUR	40080	Entièrement
Commune de	CERE	40081	Entièrement
Commune de	CLASSUN	40082	Entièrement
Commune de	CLEDES	40083	Entièrement
Commune de	CLERMONT	40084	Entièrement
Commune de	COUDURES	40086	Entièrement
Commune de	CREON-D'ARMAGNAC	40087	Entièrement
Commune de	DAX	40088	Entièrement
Commune de	DOAZIT	40089	Entièrement
Commune de	DONZACQ	40090	Entièrement
Commune de	DUHORT-BACHEN	40091	Entièrement
Commune de	DUMES	40092	Entièrement
Commune de	ESTIBEAUX	40095	Entièrement
Commune de	ESTIGARDE	40096	Entièrement
Commune de	EUGENIE-LES-BAINS	40097	Entièrement
Commune de	EYRES-MONCUBE	40098	Entièrement
Commune de	FARGUES	40099	Entièrement
Commune de	LE FRECHE	40100	Entièrement
Commune de	GAAS	40101	Entièrement
Commune de	GABARRET	40102	Partiellement
Commune de	GAILLERES	40103	Entièrement
Commune de	GAMARDE-LES-BAINS	40104	Entièrement
Commune de	GAREIN	40105	Partiellement
Commune de	GARREY	40106	Entièrement

Commune de	GARROSSE	40107	Entièrement
Commune de	GAUJACQ	40109	Entièrement
Commune de	GEAUNE	40110	Entièrement
Commune de	GELoux	40111	Entièrement
Commune de	GIBRET	40112	Entièrement
Commune de	GOOS	40113	Entièrement
Commune de	GOURBERA	40114	Entièrement
Commune de	GOUSSE	40115	Entièrement
Commune de	GOUTS	40116	Entièrement
Commune de	GRENADE-SUR-L'ADOUR	40117	Entièrement
Commune de	HABAS	40118	Partiellement
Commune de	HAGETMAU	40119	Entièrement
Commune de	HAURIET	40121	Entièrement
Commune de	HAUT-MAUCO	40122	Entièrement
Commune de	HERM	40123	Partiellement
Commune de	HERRE	40124	Partiellement
Commune de	HEUGAS	40125	Entièrement
Commune de	HINX	40126	Entièrement
Commune de	HONTANX	40127	Entièrement
Commune de	HORSARRIEU	40128	Entièrement
Commune de	JOSSE	40129	Partiellement
Commune de	LABASTIDE-CHALOSSE	40130	Entièrement
Commune de	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40131	Entièrement
Commune de	LABATUT	40132	Partiellement
Commune de	LABRIT	40135	Partiellement
Commune de	LACAJUNTE	40136	Entièrement
Commune de	LACQUY	40137	Entièrement
Commune de	LACRABE	40138	Entièrement
Commune de	LAGLORIEUSE	40139	Entièrement
Commune de	LAGRANGE	40140	Entièrement
Commune de	LAHOSSE	40141	Entièrement
Commune de	LALUQUE	40142	Entièrement
Commune de	LAMOTHE	40143	Entièrement
Commune de	LARBÉY	40144	Entièrement
Commune de	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	40145	Entièrement
Commune de	LATRILLE	40146	Entièrement
Commune de	LAUREDE	40147	Entièrement
Commune de	LAURET	40148	Entièrement
Commune de	LENCOUACQ	40149	Partiellement
Commune de	LESGOR	40151	Entièrement
Commune de	LE LEUY	40153	Entièrement
Commune de	LOSSE	40158	Partiellement
Commune de	LOUER	40159	Entièrement
Commune de	LOURQUEN	40160	Entièrement
Commune de	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	40162	Entièrement
Commune de	RETJONS	40164	Partiellement

Commune de	LUGLON	40165	Partiellement
Commune de	LUSSAGNET	40166	Entièrement
Commune de	MAGESCQ	40168	Partiellement
Commune de	MAILLAS	40169	Partiellement
Commune de	MAILLERES	40170	Entièrement
Commune de	MANT	40172	Entièrement
Commune de	MARPAPS	40173	Entièrement
Commune de	MAURIES	40174	Entièrement
Commune de	MAURRIN	40175	Entièrement
Commune de	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	40176	Entièrement
Commune de	MAYLIS	40177	Entièrement
Commune de	MAZEROLLES	40178	Entièrement
Commune de	MEES	40179	Entièrement
Commune de	MEILHAN	40180	Entièrement
Commune de	MIMBASTE	40183	Entièrement
Commune de	MIRAMONT-SENSACQ	40185	Entièrement
Commune de	MISSON	40186	Partiellement
Commune de	MOMUY	40188	Entièrement
Commune de	MONGET	40189	Entièrement
Commune de	MONSEGUR	40190	Entièrement
Commune de	MONTAUT	40191	Entièrement
Commune de	MONT-DE-MARSAN	40192	Entièrement
Commune de	MONTEGUT	40193	Entièrement
Commune de	MONTFORT-EN-CHALOSSE	40194	Entièrement
Commune de	MONTGAILLARD	40195	Entièrement
Commune de	MONTSOUE	40196	Entièrement
Commune de	MORCENX	40197	Partiellement
Commune de	MORGANX	40198	Entièrement
Commune de	MOUSCARDES	40199	Entièrement
Commune de	MUGRON	40201	Entièrement
Commune de	NARROSSE	40202	Entièrement
Commune de	NASSIET	40203	Entièrement
Commune de	NERBIS	40204	Entièrement
Commune de	NOUSSE	40205	Entièrement
Commune de	OEYRELUY	40207	Entièrement
Commune de	ONARD	40208	Entièrement
Commune de	ORIST	40211	Entièrement
Commune de	ORTHEVIELLE	40212	Partiellement
Commune de	OSSAGES	40214	Partiellement
Commune de	OUSSE-SUZAN	40215	Entièrement
Commune de	OZOURT	40216	Entièrement
Commune de	PARLEBOSCQ	40218	Partiellement
Commune de	PAYROS-CAZAUTETS	40219	Entièrement
Commune de	PECORADE	40220	Entièrement
Commune de	PERQUIE	40221	Entièrement
Commune de	PEY	40222	Entièrement

Commune de	PEYRE	40223	Entièrement
Commune de	PEYREHORADE	40224	Partiellement
Commune de	PHILONDENX	40225	Entièrement
Commune de	PIMBO	40226	Entièrement
Commune de	POMAREZ	40228	Entièrement
Commune de	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40230	Entièrement
Commune de	PORT-DE-LANNE	40231	Partiellement
Commune de	POUDENX	40232	Entièrement
Commune de	POUILLON	40233	Partiellement
Commune de	POUYDESSEAU	40234	Entièrement
Commune de	POYANNE	40235	Entièrement
Commune de	POYARTIN	40236	Entièrement
Commune de	PRECHACQ-LES-BAINS	40237	Entièrement
Commune de	PUJO-LE-PLAN	40238	Entièrement
Commune de	PUYOL-CAZALET	40239	Entièrement
Commune de	RENUNG	40240	Entièrement
Commune de	RION-DES-LANDES	40243	Entièrement
Commune de	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40244	Entièrement
Commune de	ROQUEFORT	40245	Entièrement
Commune de	SAINT-AGNET	40247	Entièrement
Commune de	SAINT-AUBIN	40249	Entièrement
Commune de	SAINT-AVIT	40250	Entièrement
Commune de	SAINTE-COLOMBE	40252	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40253	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	40255	Entièrement
Commune de	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40256	Entièrement
Commune de	SAINTE-FOY	40258	Entièrement
Commune de	SAINT-GEIN	40259	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40260	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261	Partiellement
Commune de	SAINT-GOR	40262	Entièrement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-LIER	40263	Entièrement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40264	Partiellement
Commune de	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40265	Entièrement
Commune de	SAINT-JUSTIN	40267	Entièrement
Commune de	SAINT-LON-LES-MINES	40269	Entièrement
Commune de	SAINT-LOUBOUER	40270	Entièrement
Commune de	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40271	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40272	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-D'ONEY	40274	Entièrement
Commune de	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40275	Entièrement
Commune de	SAINT-PANDELON	40277	Entièrement
Commune de	SAINT-PAUL-LES-DAX	40279	Entièrement
Commune de	SAINT-PERDON	40280	Entièrement
Commune de	SAINT-PIERRE-DU-MONT	40281	Entièrement
Commune de	SAINT-SEVER	40282	Entièrement

Commune de	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40283	Entièrement
Commune de	SAINT-YAGUEN	40285	Entièrement
Commune de	SAMADET	40286	Entièrement
Commune de	SARBAZAN	40288	Entièrement
Commune de	SARRAZIET	40289	Entièrement
Commune de	SARRON	40290	Entièrement
Commune de	SAUBUSSE	40293	Entièrement
Commune de	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40294	Entièrement
Commune de	LE SEN	40297	Partiellement
Commune de	SERRES-GASTON	40298	Entièrement
Commune de	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40299	Entièrement
Commune de	SEYRESSE	40300	Entièrement
Commune de	SIEST	40301	Entièrement
Commune de	SORBETS	40305	Entièrement
Commune de	SORT-EN-CHALOSSE	40308	Entièrement
Commune de	SOUPROSSE	40309	Entièrement
Commune de	TARTAS	40313	Entièrement
Commune de	TERCIS-LES-BAINS	40314	Entièrement
Commune de	TETHIEU	40315	Entièrement
Commune de	TILH	40316	Entièrement
Commune de	TOULOUZETTE	40318	Entièrement
Commune de	UCHACQ-ET-PARENTIS	40320	Entièrement
Commune de	URGONS	40321	Entièrement
Commune de	VERT	40323	Partiellement
Commune de	VICQ-D'AURIBAT	40324	Entièrement
Commune de	VIELLE-TURSAN	40325	Entièrement
Commune de	VIELLE-SOUBIRAN	40327	Entièrement
Commune de	LE VIGNAU	40329	Entièrement
Commune de	VILLENAVE	40330	Entièrement
Commune de	VILLENEUVE-DE-MARSAN	40331	Entièrement
Commune de	YGOS-SAINT-SATURNIN	40333	Entièrement
Commune de	YZOSSE	40334	Entièrement

Mont de Marsan, le 18 Décembre 2014

Le Préfet

Claude MOREL

ANNEXE 2

RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2014 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.

Mont de Marsan, le 18 Décembre 2014

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014352-0003

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 18/12/2014 - PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PRELEVEMENT D'EAU À USAGE
D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN
« NESTE et RIVIERES DE
GASCOGNE »



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 2191
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU
À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN « NESTE et
RIVIERES DE GASCOGNE »

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre en cours de révision fixant un plan de crise en période d'étiage sur le bassin Neste et rivières de Gascogne ,

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages du bassin Neste et Rivières de Gascogne en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 désignant la Chambre d'Agriculture du Gers comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire concernant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage des retenues collinaires, l'irrigation et la lutte antigél déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 29 juillet 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 19 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et Rivières de Gascogne en date du 18 novembre 2014;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et Rivières de Gascogne en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective «Chambre d'Agriculture du Gers» ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective «Chambre d'Agriculture du Gers» en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'usage hivernal dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2014.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2015 au plus tard, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05 .58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective « Chambre d'Agriculture du Gers » au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'Agriculture du Gers
Service Commun O.U. Neste et rivières de Gascogne
Route de Mirande – BP 70161
32003 AUCH Cedex

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique « Chambre d'Agriculture du Gers » aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
le Commandant du groupement de la gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 18 Décembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL

ANNEXE 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon

Commune de	ARX	40015	Partiellement
Commune de	BAUDIGNAN	40030	Partiellement
Commune de	ESCALANS	40093	Entièrement
Commune de	GABARRET	40102	Partiellement
Commune de	HERRE	40124	Partiellement
Commune de	LUBBON	40161	Partiellement
Commune de	PARLEBOSCQ	40218	Partiellement
Commune de	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40242	Entièrement

Mont de Marsan, le 18 Décembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL

ANNEXE 2

RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2014 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.

Mont de Marsan, le 18 Décembre 2014

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014352-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 18/12/2014 - agrément de Monsieur Bruno
Max BREYSSE en qualité de Garde- Pêche
Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2446

Arrêté préfectoral agrément de Monsieur Bruno Max BREYSSE en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté n° 2013-260 du 19 mars 2013 portant agrément de Monsieur Bruno Max BREYSSE en qualité de garde pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan ;
VU l'arrêté n° 2013-261 du 19 mars 2013 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bruno Max BREYSSE ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée le 11 décembre 2014 par Monsieur Pierre MIDY, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born à Monsieur Bruno Max BREYSSE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno Max BREYSSE.

Né le 05 juillet 1957 à Thonon-Les-Bains.

Demeurant : Quartier le « Layère » à SAUGNAC ET MURET (40410).

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno Max BREYSSE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno Max BREYSSE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTOIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014352-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 18/12/2014 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2447

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté n° 2013-261 du 19 mars 2013 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bruno Max BREYSSE ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 11 décembre 2014 par Monsieur Bruno Max BREYSSE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Bruno Max BREYSSE a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Bruno Max BREYSSE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno Max BREYSSE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 18/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTNIA